

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DES CRIÉES DU SECRETARIAT-GREFFE

«REPUBLIQUE FRANÇAISE»

«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

N°: I 111/2004

JUGEMENT INCIDENT

Audience Publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en date du

VINGT SIX FEVRIER DE L'AN DEUX MILLE QUATRE

PRESENTS :

Madame Elisabeth CERA Vice Président statuant à juge unique conformément aux dispositions des articles L 311-10 et R 312-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

Assisté de Madame Georgette VIGNAUX, Premier Greffier:

A LA REQUETE DE :

André LABORIE  
Suzette PAGES

Représentés par Maître SEREE DE ROCH Avocat.

CONTRE

La Société CETELEM  
SA AGF BANQUE  
Société PAIEMENT PASS

Représentés par Maître MUSQUI Avocat

Après débats et plaidoiries, le 5 février 2004 l'affaire a été mise en délibéré et le Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant.

S.C.P. MALET  
AVOUE A LA COUR  
1bis, rue des Potiers  
31000 TOULOUSE  
Tel. 05 61 63 14 78 - Fax 05 61 63 14 79

Par acte d'huissier du 20 octobre 2003, la société CETELEM, la Société ATHENA BANQUE devenue AGF BANQUE, la Société PAIEMENTS PASS ont fait délivrer aux époux André LABORIE Suzette PAGES un commandement de payer les sommes de 43.989,90 €, 35.212,19 €, 16.296,98 € et 18.220,79€ dans un délai de 48 heures.

Le commandement est demeuré vain.

Le commandement a été publié le 31 octobre 2003 à la Conservation des Hypothèques de TOULOUSE 3° bureau.

Le cahier des charges a été déposé le 1 décembre 2003.

Le 30 décembre 2003 les époux LABORIE ont déposé des conclusions au greffe du Tribunal à l'effet d'obtenir :

- \* le rejet des écritures adverses et infondées,
- \* la suspension de la procédure en cours devant la chambre des criées compte tenu des plaintes pénales et de la saisine du juge de l'exécution,
- \* l'annulation de la procédure de saisie entachée d'une nullité substantielle,
- \* le constat de l'illégalité des mesures de régularisation postérieures engagées par le seul conseil des sociétés PAIEMENT, CETELEM, ATHENA BANQUE ainsi que la régularisation de la publication aux Hypothèques postérieurement au jugement du 19 décembre 2002,
- \* le constat d'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire,
- \* le constat de l'incapacité de la Société ATHENA d'engager des poursuites et d'ester en justice,
- \* le prononcé de la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée à la suite du jugement du 19 décembre 2002 en rappelant ses dispositions selon lesquelles aucune poursuite ne devait utilement être reprise pendant une période de trois ans.

Ils ont fait valoir que :

- en application du principe de l'autorité de la chose jugée; attachée au jugement du 19 décembre 2002 prononçant la déchéance des poursuites, tous les actes postérieurs de poursuite sont irrecevables,
- le commandement délivré le 5 septembre 2003 est entaché d'une irrégularité de fond,
- le commandement délivré le 20 octobre 2003 a été suivi du dépôt d'un cahier des charges alors que le JEX a été saisi d'une contestation sur la validité de ce commandement, que l'affaire est pendante,
- le non respect des délais de procédure
- l'irrégularité en la forme du bordereau des actes déposés et des formalités en raison de l'absence du prénom, du nom et de la qualité de l'auteur de

l'acte, qu'en effet la régularité de l'acte est subordonnée à la faculté d'en authentifier l'auteur,

- l'absence de jugement revêtu de la formule exécutoire antérieurement à la délivrance du commandement aux fins de saisie immobilière et de notification préalable,

- le jugement du 5 novembre 2003 statuant sur l'opposition à commandement du 5 septembre 2003 a fait l'objet d'un recours toujours pendant devant la Cour d'Appel,

- le commandement du 20 octobre 2003 a fait l'objet d'une contestation pendante devant le JEX,

- la société ATHENA a fait l'objet d'une radiation du registre du commerce et n'a plus de capacité à agir,

- un plan de surendettement fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les poursuivants ont conclu à l'irrecevabilité et au débouté des actions des époux LABORIE et à leur condamnation au paiement de la somme de 500 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils ont fait valoir que le jugement du 19 décembre 2002 ne faisait pas obstacle à des poursuites postérieures, que le commandement du 5 septembre 2003 n'a pas été publié, qu'il ne peut produire d'effet, que les titres exécutoires ont été versés en débat en copie, que les condamnations concernées ont été incluses dans le plan de surendettement, que la société ATHENA a fait l'objet d'une fusion absorption.

Par jugement du 22 janvier 2004, le Tribunal de ce siège a :

▣ rappelé que les dires doivent être déposés par ministère d'avocat,  
▣ soulevé d'office la discussion relative à la recevabilité en la forme du dire déposé le 30 décembre 2003 par les époux LABORIE PAGES,

\* Avant dire droit sur ce point,

- ordonné la communication par le poursuivant avant le 29 janvier 2004 de l'intégralité de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges,

- ordonné la réouverture des débats sur la seule question relative à la régularité du dépôt du dire à l'audience du 5 février 2004 à 11 heures 15,

▣ réservé les dépens.

Par acte signifié le 30 janvier 2004, les époux LABORIE ont conclu :

- à la régularité des dires déposés pour l'audience du 8 janvier 2004,

- à la nullité de la procédure en matière de saisie immobilière en raison d'une nullité substantielle,



- à l'illégalité des mesures de régularisation postérieures engagées par les sociétés poursuivantes ainsi que la régularisation de la publication à la Conservation des Hypothèques postérieurement au jugement du 19 décembre 2002,
- à la nullité de la procédure pour défaut de présentation d'un jugement revêtu de la formule exécutoire,
- à l'incapacité de la Société ATHENA à engager des poursuites et à ester en justice,
- à la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée à la suite du jugement du 19 décembre 2002 en rappelant les dispositions selon lesquelles aucune poursuite ne pouvait être utilement reprise pendant une période de 3 ans,
- au constat que de l'absence de signification à personne.

Ils ont fait valoir que "Monsieur LABORIE avait pris l'initiative de déposer personnellement ces écritures dans la mesure où il a déposé plainte contre la greffière de la Chambre des Criées et voulait être certain que la défense de ses intérêts serait assurée", que les conclusions ont bien été enrôlées au titre des actes du palais, que les dires déposés et signifiés portent le nom de l'avocat, que le dire est donc recevable en la forme.

Ils ont exposé qu'il était inexact de soutenir en l'espèce que le Greffier a envoyé un soit transmis faxé le 2 janvier 2004 à 8 heures 51 à l'avocat désigné pour l'inviter à régulariser la procédure.

Ils ont soutenu que l'audience d'adjudication devait avoir lieu le 12 février 2004 selon les termes de la sommation du cahier des charges, que l'audience de réouverture des débats a été fixée au 5 février 2004 de telle sorte que l'adjudication ne peut plus avoir lieu dans les délais prescrits par l'article 690 du Code de Procédure Civile (ancien), que par voie de conséquence les dispositions énoncées dans la sommation de prendre connaissance ne sont plus applicables en l'espèce, du fait du non respect des délais légaux et doivent être annulées.

Au visa de l'article 655 du Nouveau Code de Procédure Civile ils ont invoqué la nullité de la signification de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges au motif que celle-ci a été signifiée en mairie alors que l'huissier instrumentaire n'a pas justifié avoir accompli toutes les diligences permettant de délivrer l'acte à personne, qu'en effet s'il avait effectué des recherches "il aurait pu apprendre (si vraiment il l'ignorait, ce qui paraît peu probable compte tenu de la notoriété publique de Monsieur LABORIE et de ses procédures au sein du monde judiciaire....) qu'en dehors des audiences il est chaque jour à son domicile pour étudier et analyser les dossiers qui occupent tout son temps n'ayant aucun travail, que les activités judiciaires de Monsieur LABORIE sont connues de l'ensemble du monde judiciaire et de son voisinage, qu'elles

sont par conséquent très facilement appréhendables pour un professionnel tel qu'un huissier, que son épouse travaille en qualité d'infirmière à l'hôpital où elle peut être rencontrée et en dehors des heures de travail à son domicile.

Par acte signifié le 4 février 2004, les sociétés CETELEM, PAIEMENT PASS, AGF BANQUE ont conclu au débouté de l'ensemble des demandes des époux LABORIE et à l'allocation de la somme de 800 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elles ont fait valoir que :

\* la sommation de prendre connaissance du cahier des charges comporte les mentions suivantes :

"d'avoir à insérer, dans le délai fixé par l'article 689 du Code de Procédure Civile et à peine de déchéance les dires ou observations qui vous paraîtraient justifiées, par ministère d'avocat",

\* que la signification à personne s'avère difficile voire impossible, que lors de la signification personne n'a répondu, que l'huissier s'est présenté aux horaires habituels auxquels on trouve les personnes à leur domicile et au moment où la signification sur le lieu de travail s'avère impossible, que par voie de conséquence la signification en mairie est régulière,

\* qu'en cas d'incident, les délais fixés dans la sommation ne peuvent être respectés, le report de l'audience d'adjudication est fixé par le Tribunal, que ceci ne peut constituer une cause de nullité de l'adjudication.

### SUR CE

\* Sur la nullité de la signification de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges.

Cette signification a été réalisée en mairie.

L'huissier a précisé que les circonstances rendant impossible la signification à personne au domicile des époux LABORIE sur le lieu de travail de Madame LABORIE.

Il a vérifié que le nom figurait sur les boîtes aux lettres.

Lorsque le destinataire de l'acte est absent ou ne répond pas l'huissier n'a pas l'obligation de présenter l'acte une nouvelle fois. (Cassation civile 2°, 28 mars 1984).

Dans ces conditions la signification en mairie est donc régulière.

Il y a lieu d'observer que cette signification en mairie n'a pas fait grief aux époux LABORIE dans la mesure où ils ont pu présenter des observations



0201210707

dans les délais requis par les textes.

\* Sur la nullité du dépôt du dire le 30 décembre 2003

En application des dispositions de l'article 727 du Code de Procédure Civile (ancien) les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure qui précède l'audience éventuelle devront être proposés à peine de déchéance par un dire annexé au cahier des charges, cinq jours au plus tard avant le jour fixé pour cette audience.

En matière de saisie immobilière, seul un avocat a qualité pour déposer un dire au greffe. L'insertion d'un dire au cahier des charges, est en effet un acte judiciaire, de même que le dépôt de ce cahier des charges au greffe. C'est donc un acte relevant du ministère obligatoire de l'avocat postulant devant le Tribunal où se poursuit la vente. Aucune dispense de ce ministère n'est prévue par la loi à cet égard, le dépôt d'un dire par l'intéressé lui-même est entaché de nullité. Celle-ci est absolue comme touchant à l'organisation judiciaire.

Il résulte des pièces contradictoirement versées aux débats à notre demande que la sommation de prendre connaissance du cahier des charges comportait les précisions suivantes ;

- d'avoir à insérer à sa suite dans le délai fixé par l'article 688, 689, 694 du Code de Procédure Civile (ancien) et à peine de déchéance, les dire ou observations qui vous paraîtront justifiés par ministère d'avocat,
- d'avoir éventuellement et au besoin à comparaître par ministère d'avocat constitué pour votre compte.

Il est donc établi que les parties saisies savaient que le dire ne pouvait être déposé que par leur avocat.

Or en l'espèce, il n'est pas contesté que Monsieur LABORIE a déposé lui-même ce dire. Cet acte est même revendiqué par Monsieur LABORIE dans ses dernières écritures pour des motifs personnels qu'il a exposés.

Ce dire portait la mention du nom de leur avocat mais ne comportait que les signatures de Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES.

Le dossier révèle que le Greffier a envoyé un soit transmis faxé le 2 janvier 2004 à 8 heures 51 à un avocat pour l'inviter à régulariser la procédure de dépôt du dire et à signer ce dire.

A la suite d'une erreur de transcription du fax ce document n'a pas été transmis à l'avocat désigné, mais à son confrère voisin sur la liste de l'Ordre des avocats.

Cependant, cette formalité n'est prévue par aucun texte, elle est n'est pas nécessaire et son inopérance ne peut donc constituer une source de nullité

En tout état de cause la formalité du dépôt du dire par ministère d'avocat n'a pas été respectée.

Au surplus la combinaison des dispositions des articles 718 et de l'article 727 du Code de Procédure Civile (ancien) impose dans l'hypothèse d'un incident de nullité, ce qui est le cas de l'espèce, non seulement l'insertion au cahier des charges d'un dire énonçant les moyens proposés mais également un acte d'avocat à avocat contenant les moyens et les conclusions.

En l'espèce Monsieur LABORIE soutient que ce dire a été dénoncé à l'avocat poursuivant.

Cependant Monsieur LABORIE ne produit aux débats aucun exemplaire du dire portant trace de la signification à l'avocat poursuivant.

Au surplus le dossier du greffe ne comporte aucun exemplaire revêtu de cette signification. Il en est de même en ce qui concerne le dossier de l'avocat poursuivant.

Il s'ensuit qu'il n'est pas démontré que le dire ait été régulièrement dénoncé à l'avocat poursuivant.

Dans ces conditions les conditions de recevabilité en la forme du dire n'ont pas été respectées.

La déchéance du dire est donc encourue.

\* Sur le non respect des délais prévus par l'article 690 du Code de Procédure Civile (ancien) pour la date de la fixation de l'audience d'adjudication

En application des dispositions de l'article 690 in fine du Code de Procédure Civile (ancien), saisie immobilière l'adjudication ne peut être maintenue à la date fixée dans la sommation, la date de la nouvelle sera fixée par le jugement à trente jours au moins et à une audience qu'il fixera si l'intérêt de la vente l'exige à une date plus éloignée de soixante jours.

Ce texte prévoit donc la possibilité d'un report de l'adjudication par jugement.

Cette décision modifie la date de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges sans en affecter sa validité.

Il convient de fixer la date d'adjudication au jeudi 27 mai 2004 à 10 heures 30.

Il apparaît équitable d'allouer à la partie poursuivante une somme de 800 € au titre des frais irrépétibles en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Il y lieu de réserver les dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort,

Constate que la signification de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges a été valablement signifiée,

Constate la déchéance du dépôt du dire de nullité pratiqué le 30 décembre 2003,

Fixe la nouvelle date d'adjudication au jeudi 27 mai 2004 à 10 heures 30,

Condamne les époux LABORIE à payer aux sociétés poursuivantes la somme de 800 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Madame Elisabeth CERA, Vice-Président, assistée par Madame Georgette VIGNAUX, Greffier, à l'audience du 26 février 2004 et avons signé avec le Greffier

**LE GREFFIER  
G. VIGNAUX**

**LE PRESIDENT  
E. CERA.**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis.

